

Peut-on refuser un médicament générique ?

Oui, vous pouvez refuser le médicament générique que le pharmacien vous propose en remplacement du médicament prescrit par le médecin. Toutefois, votre refus peut avoir des conséquences sur le niveau de remboursement et sur le bénéfice du tiers-payant.

Par exemple, un médecin vous prescrit un médicament de marque qui coûte 20 € mais qui dispose d'un générique au tarif forfaitaire de responsabilité (TFR) de 18 €

Si vous refusez que le pharmacien vous délivre le médicament générique, vous payez le médicament de marque 20 € et serez remboursé uniquement sur la base du TFR, c'est à dire au prix du médicament le moins cher. Le surcoût de 2 € restera à votre charge.

Vous ne bénéficierez pas non plus du tiers payant : le pharmacien établit une feuille de soins papier pour le médicament concerné, que vous adresserez, accompagnée du double de l'ordonnance, à votre caisse d'Assurance Maladie pour remboursement.

Pourquoi de telles dispositions ? Les génériques sont considérés comme ayant la même efficacité que les princeps (médicaments classiques), le patient n'est donc pas lésé. Le générique est en outre moins cher ; son utilisation massive permet donc à l'Assurance Maladie de réaliser de précieuses économies. Elle en a besoin ! Les assurés qui ne participent pas à cet effort sont pénalisés.

Pour les patients, il reste néanmoins possible d'obtenir le princeps sans pénalité. Il faut pour cela que le médecin qui établit la prescription, inscrive « NS » (non substituable) sur l'ordonnance. Attention, le médecin ne le fera que s'il y a une motivation médicale au refus du générique. A défaut et en cas d'abus de la mention sur ses ordonnances, il peut être sanctionné par l'Assurance Maladie



Votre enfant est âgé de 18 à 26 ans...

Nous vous avons transmis en août dernier, une première demande de renseignements relative à la prolongation de ses droits.

Sa prise en charge sur votre contrat peut évoluer en fonction de sa situation à la rentrée scolaire et il reste indispensable de la justifier par l'envoi, soit :



- d'un certificat de scolarité 2017/18, s'il a moins de 26 ans
- ou d'une copie du contrat d'apprentissage
- ou d'une attestation pôle emploi.

Important : la couverture sur le compte des parents ne peut être prolongée après 21 ans :

- pour les enfants ayant achevé leurs études,
- pour les études pratiquées en alternance, en apprentissage, ou en formation CNED.

N'oubliez-pas de nous retourner dès que possible, l'adhésion personnelle qui leur a été proposée au 1^{er} octobre.

Vous pouvez adresser vos questions à sandrine.lozere@mutlor.fr

Partenariat...

MUTLOR a conclu un partenariat avec les centres d'audioprothèses

SG AUDITION SAS
et
MEUSE AUDITION / REV'AUDIO.



Si vous envisagez l'achat d'un équipement, contactez-nous pour en savoir plus sur les avantages dont vous pourrez bénéficier...